



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX ET D'UNE
PARTIE D'UN HANGAR SITUÉS SUR L'AERODROME
DE ROYAN-MEDIS A EUROPHENIX 17**

N° D SG . N° 09/068

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs u Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 08.0333 en date du 31 Mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Société EUROPHENIX 17, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92) sous le numéro B4381483314 (01B02769), dont le siège social est 7 Avenue de la Division Leclerc à SEVRES (92310), représentée par Monsieur Eric LOVISOLO, gérant,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de ROYAN exploite un aérodrome, ouvert au public, classé en catégorie C, située sur la Commune de ROYAN-MEDIS.

Un certain nombre de bâtiments ont été implantés, car utiles à l'activité de l'aérodrome et plus particulièrement à l'activité de parachutisme.

La Société EUROPHENIX 17, possédant un agrément de la Fédération Française de Parachutisme, la présente convention à pour objet de définir les conditions de mise à disposition de ces locaux au profit de ladite Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2006 au 31 Décembre 2010, la Ville de ROYAN met à disposition de la Société EUROPHENIX 17 :

- **deux locaux de type F1 et F3** tel que figurant en vert sur le plan joint en annexe.
- **un bâtiment à usage de centre d'hébergement, ainsi que le terrain y attenant**, tel que figurant en rose sur le plan joint en annexe.
- **une partie du hangar** tel que figurant en jaune sur le plan joint **ainsi qu'un bâtiment annexe** figurant en bleu.

Cette mise à disposition est renouvelable une fois pour une période équivalente par reconduction expresse devant intervenir au plus tard le **30 Juin 2010**.

ARTICLE 2 : La redevance d'occupation concernant :

- les deux locaux de type F1 et F3 mis à disposition est fixée à :
 - . 120,00 €HT (Cent vingt Euros) par mois pour le local de type F1,
 - . 182,94 €HT (Cent quatre vingt deux Euros et quatre vingt quatorze centimes) par mois pour le local de type F3,
- le bâtiment à usage de centre d'hébergement mis à disposition est fixée à :
 - . 793,10 €HT (Sept cent quatre vingt treize Euros et dix centimes) par mois,
- la partie du hangar et le bâtiment annexe mis à disposition est fixée à :
 - . 216,42 €HT (Deux cent seize Euros et quarante deux centimes) par mois.

Soit un total de 1.312,46 €HT (Mille trois cent douze Euros et quarante six centimes) par mois, payable d'avance le 5 de chaque mois.

L'indice de référence du coût de la construction publié à l'INSEE est celui du 2^{ème} Trimestre 2005 dont la valeur est 1276).

ARTICLE 3 : La société EUROPHENIX 17 ne pourra, dans les locaux ainsi mis à disposition, exercer que son activité de parachutisme, pour laquelle la société a reçu l'agrément de la Fédération Française de Parachutisme, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 4 : Autour du bâtiment annexe au hangar, la société EUROPHENIX 17 est autorisée à implanter une aire de loisirs et de détente, étant précisé que la société ne saurait aucunement commercialiser boissons ou aliments à titre quelconque.

Le projet d'aménagement devra être soumis à l'accord préalable de la Ville qui pourra exiger la remise en état initiale à l'expiration de la présente convention, si bon lui semble, et sans que la société EUROPHENIX 17 puisse prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation d'occupation pourra être résiliée le 31 Décembre de chaque année moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée ou à tout moment par la Ville moyennant un préavis de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens de la société ou en cas de retrait de l'agrément par la Fédération Française de Parachutisme.

ARTICLE 6 : Il s'agit de l'occupation de bâtiments construits sur le domaine public aéroportuaire appartenant à la Ville de ROYAN et, en conséquence, toutes dispositions relatives à la propriété commerciale et aux baux d'habitation se trouvent être exclus du droit d'occupation, sans qu'aucun droit au renouvellement ne soit délivré à la société EUROPHENIX 17.

ARTICLE 7 : Les locaux mis à disposition le sont en l'état et la société EUROPHENIX 17 les tiendra en même état d'entretien et en assurera la propreté.

ARTICLE 8 : La société EUROPHENIX 17 devra s'assurer contre tous les risques propres au locataire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et en justifier à la Ville au moment de l'entrée dans les locaux.

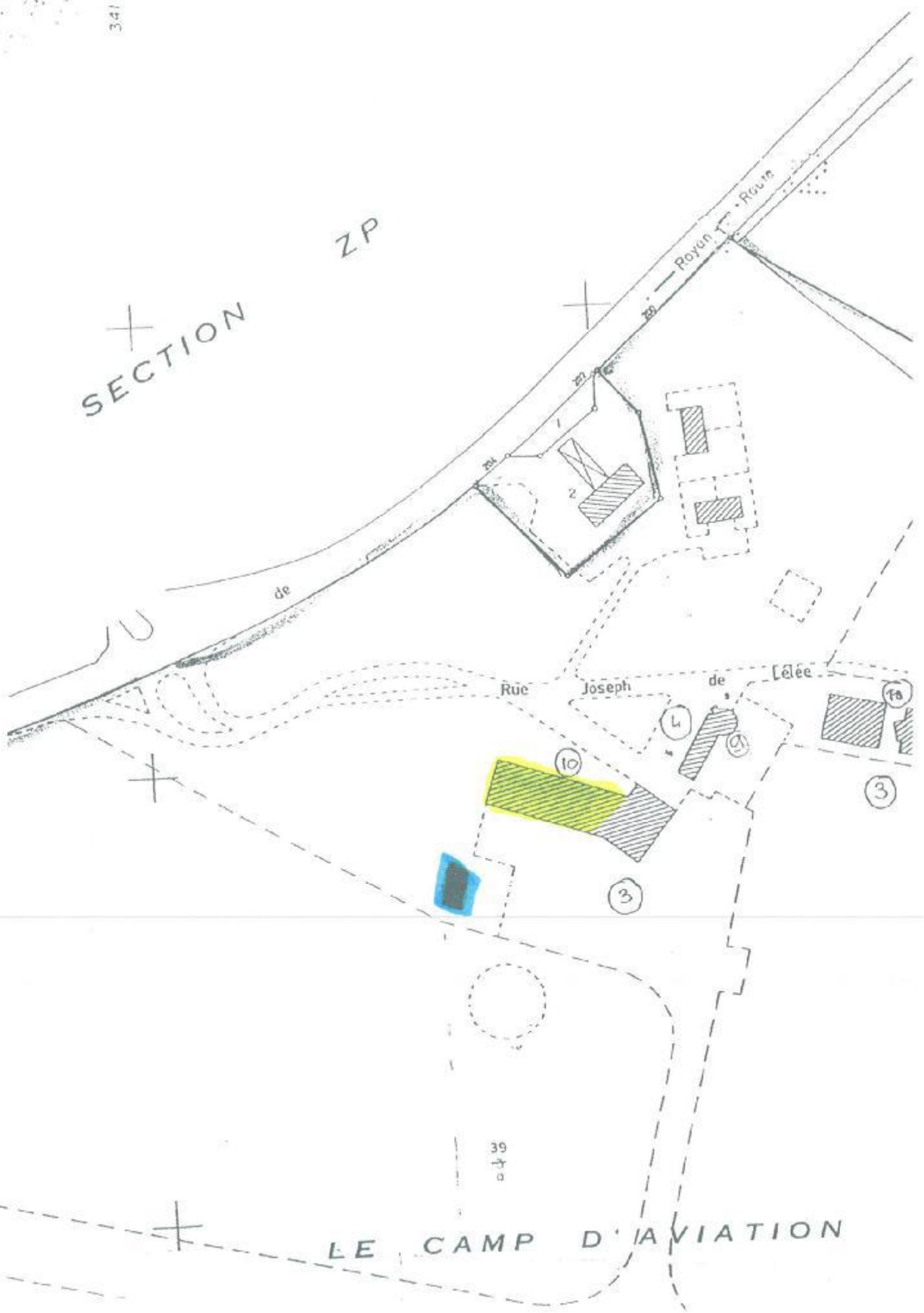
Pour la société EUROPHENIX 17,
Le Gérant,
Eric LOVISOLO

Fait à ROYAN,
Le 27 mars 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 septembre 2009

SECTION

ZP



LE CAMP D'AVIATION

39

